



COMMUNE DE MITTAINVILLE

5, rue de la Mairie • 78125 MITTAINVILLE

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage

Le maire de la ville de MITTAINVILLE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,)
Vu la demande, par laquelle le Comité des fêtes de MITTAINVILLE, représenté par Mme Denise
BROUDIN, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente
au déballage/ brocante.

ARRETE

Article 1 : Le Comité des fêtes est autorisé à occuper, la place de la Mairie en vue d'y organiser une
vente au déballage/Brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 18 mai
2025.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant
toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la
commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la
circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification
de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes
autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom,
prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec
indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms,
prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce
d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de
la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des
douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6: Madame Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités
à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne
de l'exécution du présent arrêté.

MITTAINVILLE, le 24 avril 2025.

Le Maire,
Corinne ROSTAN.

